

Canton de SAINT REMY
Département de SAONE ET LOIRE

Objet : MARCHÉ PUBLIC 2026-4 – BALAYAGE ET HYDROCURAGE

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°012/26 du 20 mars 2026,
Vu l'inscription des crédits au chapitre 23,
Considérant que la commune a lancé une consultation conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique pour la réalisation de prestations de balayage et d'hydrocurage,
Considérant que le marché est décomposé en 2 lots : lot n°1 – Balayage mécanique des voies sous gestion communale, lot n°2 – Hydrocurage des ouvrages et des réseaux EP/EU/EV,
Considérant que la commune a reçu 2 offres pour le lot n°1 et 3 offres pour le lot n°2,
Considérant qu'après examen des offres et caractéristiques techniques, il convient de retenir l'offre de la société PERRBAL pour le lot n°1 et l'offre de la société SARP CENTRE EST pour le lot n°2.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Il est passé un marché pour la réalisation de prestations de balayage et d'hydrocurage avec la société PERRBAL (Gevrey Chambertin) pour le lot n°1 et avec la société SARP CENTRE EST (Rillieux la Pape) pour le lot n°2, selon les Bordereaux de Prix Unitaires.

ARTICLE 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, publiée et affichée sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- A Madame la Trésorière Municipale

Fait à Saint-Rémy, le 31 août 2026

Florence PLISSONNIER


Maire

